



**Conseil d'Administration**

**Séance du 23 juillet 2004**

**ACTE REGLEMENTAIRE**

**RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE PLEIADE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

- Vu** La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatifs à la statistique publique
- Vu** La loi n° 94637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale,
- Vu** Les articles 8 et 15 de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 20 et 30,
- Vu** Les articles L225.1 et L225.1.1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** L'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques
- Vu** Le décret n° 78774 du 17 juillet 1978 modifié par le décret n° 781823 du 29 décembre 1978 et n° 79121 du 30 mai 1979,
- Vu** L'avis du Conseil d'Etat du 11 mars 1965 relatif au secret professionnel,
  
- Vu** L'avis tacite de la CNIL n° 036008 en date du 23 décembre 2003, correspondant à la demande d'avis n° 886736

décide :



## ACTE REGLEMENTAIRE

### ARTICLE 1

L'ACOSS déclare la mise en place d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives. Ce traitement est nommé PLEIADE (*Pôle de Liaison et d'Echanges d'Information pour l'Aide à la Décision et l'Evaluation*).

### Contexte Réglementaire

La mise en œuvre de PLEIADE s'inscrit dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion passée entre l'Etat et l'ACOSS, pour la période 2002 – 2005, fixant pour les domaines statistique, financier et comptable, trois objectifs à la Branche :

- Assurer la restitution rapide d'informations toujours plus fiables et plus lisibles, assortie d'analyses économiques et financières,
- Garantir un traitement harmonisé et homogène des données du Recouvrement au niveau des URSSAF et des CGSS pour permettre une centralisation nationale fiable,
- Poursuivre l'amélioration de la gestion de la trésorerie.

### Les objectifs de PLEIADE

PLEIADE consiste en la consolidation au niveau national de données, issues pour l'essentiel des bases de production des URSSAF, mais également d'organismes externes à la Branche tels que l'INSEE. Une fois consolidées, et après enrichissement, ces données donnent lieu à des indicateurs statistiques visant au pilotage de l'activité du recouvrement. Ces indicateurs sont mis à la disposition des utilisateurs de l'ACOSS et des organismes locaux et accessibles via un logiciel de type requêteur au travers de bases orientées métier.

Trois objectifs ont été définis pour ce traitement :

- le suivi et le pilotage national de l'activité du recouvrement (ACOSS et URSSAF)
- la production et la diffusion d'informations à partir d'analyses économiques et financières, à un niveau local et national, à des fins, notamment, d'évaluation des politiques publiques.

Les principales publications sont :

- . les notes mensuelles de conjoncture,
- . ACOSS Stat : *statistiques sur le paiement des cotisations, les assiettes salariales et les effectifs, la montée en charge de différentes politiques pour l'emploi...*),
- . Etudes diverses *ponctuelles (bilan sur le travail illégal, la mise en œuvre des 35 heures..)*

Les principaux destinataires de ces publications sont :

- . les pouvoirs publics : *Ministères de tutelle, Préfectures, DRASS, ...*

- . les partenaires du Recouvrement : *CNAMTS, CNAF, CNAV, INSEE, ANPE, UNEDIC, chambres consulaires, collectivités territoriales, unions professionnelles,* ...
- . les organismes tiers : *FSV, CADES, ...*
- la contribution à une meilleure gestion du risque afin d'améliorer les résultats, la rapidité et l'efficacité du recouvrement. Les priorités sont de limiter les évasions de cotisations liées aux erreurs, aux anomalies déclaratives ou aux fraudes et de garantir une plus grande équité de traitement des cotisants. PLEIADE ne permettra pas le contrôle des cotisants, mais constituera une base d'informations et d'indicateurs statistiques permettant de définir les orientations du contrôle à appliquer dans la Branche grâce à l'élaboration et l'utilisation d'outils de pilotage et de tableaux de bord.

En aucun cas les données produites ne permettront l'identification, même indirecte, par recoupement ou quelque autre moyen que ce soit, des personnes concernées.

### **Le périmètre fonctionnel de PLEIADE**

Le périmètre fonctionnel de PLEIADE se décline en sept domaines essentiellement :

- Suivi de la démographie des cotisants ;
- Suivi des déclarations ;
- Suivi des encaissements de cotisations ;
- Suivi des actions de recouvrement ;
- Suivi des actions de contrôle ;
- Suivi de la trésorerie ;
- Suivi des salariés ;

### **Principes de mise en œuvre**

L'ACOSS a souhaité, pour la réalisation de ce système, faire appel à un prestataire extérieur. Celui-ci a été choisi dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. La prestation de réalisation prévue pour une durée de 26 mois se déroulera entièrement dans les locaux de l'ACOSS (*sites de Richard Lenoir, Sedaine et Chemin vert*).

### **ARTICLE 2**

Les catégories d'informations directement ou indirectement nominatives prises en compte dans ce traitement automatisé concernent les catégories d'information suivantes :

- Identité ;

<b>INFORMATIONS</b>	<b>DETAIL DES INFORMATIONS</b>
<b>IDENTIFICATION DU COTISANT</b>	. Dénomination du cotisant
	. Raison sociale du cotisant
	. Numéro interne de cotisant
	. Numéro de personne
	. SIRET
	. Date de naissance du cotisant

	. Code commune de l'employeur
	. Libellé de la profession du cotisant
<b>IDENTIFICATION DU SALARIE DE L'ETABLISSEMENT</b>	. NIR du salarié (crypté)
	. Date de naissance du salarié
	. Rang de la commune INSEE du salarié
	. Code département de résidence du salarié
	. Code commune de résidence du salarié
	. Code commune du lieu de travail du salarié
	. Code nationalité du salarié

- N° de Sécurité Sociale ou RNIPP ;

*RNIPP crypté du salarié.*

- Situation économique et financière ;

*Chiffre d'affaires, résultat net, liens financiers Revenu déclaré (TI), Revenu réel (TI), Numéro de RIB abrégé (code banque + code guichet), Salaire net versé (Titre de Travail Simplifié - DOM), Salaire brut (Titre de Travail Simplifié - DOM)*

- Informations en rapport avec la Justice ;

*Numéro d'écart négatif (identifiant de la créance), Numéro de compte interne, Numéro de partenaire, Montant du redressement, Code stade contentieux, Code action contentieux.*

Les finalités de PLEIADE exigent l'usage d'identifiants fiables, uniques et pérennes. Qu'il s'agisse de besoins dans le temps ou dans l'espace, il est évident qu'ils sont garants de la cohérence du système informationnel.

Pour sa part, le NIR est identifié comme donnée nominative « sensible » et doit faire l'objet d'une procédure systématique d'anonymisation irréversible. Cette solution respecte les textes de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et permet aux utilisateurs d'effectuer des études de masse qui nécessitent le chaînage des données.

Par ailleurs, les données indirectement nominatives, utilisées comme identificateur unique (clé), sont « adéquates, pertinentes, non excessives » et non signifiantes.

### **ARTICLE 3**

Les fichiers issus des procédures d'extraction des bases de données de production (nationales et locales) seront conservés pendant une durée de l'ordre d'une dizaine de jours.

#### **Les informations stockées dans l'entrepôt de données**

Les règles de conservation seront différentes selon deux types de données différentes:

- La majorité des données de détail seront conservées durant une période de cinq années, plus l'année en cours. Au cours de cette période, l'alimentation du système décisionnel permettra de constituer un historique du cotisant. Au-delà de cette période, les données concernant l'année la plus ancienne seront archivées,

- Pour ce qui concerne les données administratives concernant les cotisants (i.e. forme juridique, raison sociale, date de dernier contrôle,...), celles-ci seront conservées :
  - Durant cinq années à compter de la date de radiation du compte, pour les comptes radiés, ne présentant pas de situation contentieuse vis à vis de l'URSSAF de gestion,
  - Tant que le cotisant sera en relation avec son URSSAF de gestion pour les comptes suivants :
    - *Comptes Actifs, impliquant la réception de déclaration et le recouvrement de cotisations selon une périodicité définie,*
    - *Comptes Suspendus, tels que les cotisants saisonniers,*
    - *Comptes Radiés présentant un contentieux.*

### **L'archivage et la purge des données de détail 'nominatives' :**

Les données d'activité datées (par exemple, les contrôles, les déclarations) : elles seront purgées au bout d'une durée de cinq ans.

Les données référentielles (par exemple liste des comptes, liste des cotisants) : elles seront conservées tant que le compte cotisant est actif. Les comptes inactifs seront purgés au bout de cinq ans d'inactivité.

La purge consiste à supprimer les données physiquement de la base de données. Avant de les purger, ces données seront 'archivées' dans des fichiers. Le NIR, déjà crypté dans la base de données, le sera également dans les fichiers d'archive.

## **ARTICLE 4**

### **1 Identification des utilisateurs**

Les utilisateurs du système décisionnel PLEIADE, qui disposeront d'habilitations diverses pour consulter, selon les cas, la base de données de détail et / ou les différentes bases métier appartiennent exclusivement à la Branche du Recouvrement. Ces utilisateurs sont classés en différentes catégories, selon leur :

- *Situation géographique et organisme de rattachement* : les utilisateurs appelés à consulter tout ou partie du système décisionnel se trouvent en URSSAF, en CGSS ou à l'ACOSS,
- *Profil technique* : ces utilisateurs, quelle que soit leur localisation géographique, peuvent présenter des profils techniques différents. Ainsi :
  - *Les experts* : ils présentent une complète autonomie dans l'utilisation de tous les outils de requêtage, de statistiques et de statistiques avancées ; ils sont experts dans l'analyse des données,
  - *Les avertis* : ils maîtrisent les outils de requêtage et peuvent lancer des requêtes plus ou moins complexes sur les bases métiers (données agrégées uniquement),
  - *Les autres utilisateurs (finaux)* interrogent les bases métier à partir de requêtes et rapports de type « presse-bouton », le cas échéant paramétrables. Ils accèdent aux informations à partir de tableaux de bord prédéfinis.

Quel que soit le profil d'utilisateurs, les accès à la base détail ou aux bases métiers ne se feront qu'en **consultation**. Aucun utilisateur ne disposera d'habilitation pour accéder en mise à jour de la base.

### **2 Les habilitations**

Les accès des utilisateurs sur le système décisionnel seront contrôlés par une gestion rigoureuse des habilitations. Ces habilitations seront attribuées selon les mêmes critères :

- *Critère « profil technique »* :

- Les utilisateurs dits Finaux n'accéderont qu'à des informations consolidées, agrégées, à partir de requêtes et / ou rapports prédéfinis. Ils ne pourront donc pas interroger directement les bases détail ou métiers,
- Les utilisateurs dits Avertis n'accéderont qu'aux bases métiers : ils pourront donc consulter uniquement des données agrégées et anonymes,
- Les utilisateurs dits Experts pourront, quant à eux, accéder tant aux informations agrégées disponibles dans les bases métier, qu'aux données détaillées disponibles dans l'entrepôt. Bien entendu, l'accès à ces données détaillées sera soumis à un autre niveau d'habilitation correspondant au critère géographique.
- Critère géographique : Plusieurs principes ont été retenus :
  - Un utilisateur, dans la limite de ses attributions, ne pourra accéder qu'aux seules données détaillées concernant sa circonscription,
  - Il pourra accéder à des référentiels, indicateurs agrégés et donc anonymes, nationaux ou régionaux,
  - Les autres utilisateurs non experts (avertis & finaux) n'accéderont qu'à des données agrégées.

Par ailleurs :

- Les utilisateurs habilités de l'ACOSS pourront accéder à des données nominatives, élémentaires, quelle que soit l'URSSAF d'origine.
- Les partenaires extérieurs de l'ACOSS et des URSSAF n'accéderont qu'à des données agrégées et anonymes, à partir de publications. Toute demande d'accès ou de transmission de données nominatives fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CNIL, que le demandeur élaborera.

Enfin :

- Le prestataire missionné pour la réalisation et la mise en œuvre des traitements PLEIADE aura accès aux informations issues des systèmes de production, dans le cadre de ses développements et de ses tests de bon fonctionnement. Toutefois, une clause de confidentialité, a été intégrée dans le contrat de prestation.

### En résumé

**Parmi les utilisateurs recensés pour PLEIADE, seuls les utilisateurs dits Experts pourront accéder à tout ou partie des données détaillées concernées par le présent PAR :**

- **Ce sont les utilisateurs experts nationaux qui pourront accéder à l'ensemble des données détaillées,**
- **Les utilisateurs experts régionaux et locaux n'accéderont qu'aux données détaillées concernant leur circonscription (Région ou URSSAF).**

### ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera uniquement auprès du Directeur de l'Union de Recouvrement dont dépend le cotisant, par courrier postal, courrier électronique ou en ligne, à partir du site [www.URSSAF.fr](http://www.URSSAF.fr), après authentification par identifiants.

## **ARTICLE 6**

Le présent acte réglementaire sera affiché dans les locaux des organismes de la Branche : ACOSS, URSSAF, CGSS et CERTI. Par ailleurs, une information concernant les droits du cotisant, sera intégrée dans certains courriers lui étant destinés. Cette information précisera que l'ACOSS met en œuvre un nouveau système informationnel et que dans ce cadre, le cotisant dispose d'un droit de consultation et de modification des informations le concernant.

Le présent acte réglementaire est élaboré pour le projet PLEIADE, par l'ACOSS et pour l'ensemble de la Branche du Recouvrement. Chacune des URSSAF et CGSS appelée à exploiter ce système informationnel est prise en compte dans la présente déclaration, qui est valable pour l'ensemble des organismes de la Branche Recouvrement.



**ANNEXES A L'ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF  
A LA MISE EN ŒUVRE DE PLEIADE**

**ANNEXE 5**

**Adresse des lieux d'implantation des moyens centraux et périphériques utilisés pour le traitement :**

La machine de production sera localisée dans les locaux de :  
ACOSS / CNIR Paris – 43 rue Sedaine – 75.011 Paris

La machine de *Back up* sera localisée dans les locaux de :  
ACOSS – 65 boulevard Richard Lenoir – 75.011 Paris

**ANNEXE 7**

**Historique du traitement et objectifs recherchés (texte juridique s'il y a lieu), finalité du traitement, utilisateurs du traitement, lien avec d'autres traitements.**

**Historique du traitement**

La Branche du Recouvrement de la Sécurité Sociale dispose, aujourd'hui, d'un système informationnel riche mais incomplet. Ce système (*appelé « InfoService National »*) couvre un périmètre fonctionnel relativement vaste et se décline en 5 modules portant sur :

- Le suivi des assiettes et des exonérations pour les entreprises du Régime Général (applications SEQUOIA et ORME),
- Les déclarations d'embauche des salariés DUE (application informationnelle CEDRE),
- Les Déclarations Annuelles des Données Sociales DADS,
- Le suivi des encaissements et des restes à recouvrer (application AROME, en cours de développement)

**Nota** : les applications DUE et DADS Contrôle ont déjà fait l'objet d'une déclaration CNIL.

L'exploitation de l'InfoService National actuel a permis de mettre en exergue les limites de ce système. Ainsi :



- L'ISN a été constitué par juxtaposition de bases de données à thème. Il ne couvre pas l'ensemble des besoins métiers de la Branche (*les catégories de cotisants Travailleurs Indépendants et Employés et Personnels de Maison, le suivi des actions de recouvrement et de contrôle, les besoins en matière de prévisions, en cours de formalisation*),
- Les données actuellement disponibles dans l'ISN sont structurées en bases indépendantes, ce qui rend complexes les analyses transversales.
- Enfin, aujourd'hui, il n'existe qu'un faible niveau de contrôle – qualité des données présentes dans l'InfoService National.

L'ACOSS souhaite donc disposer d'un entrepôt de données couvrant l'ensemble des domaines métiers et permettant un rapprochement des données quel que soit leur domaine d'appartenance pour un meilleur suivi du compte cotisant : *identification du cotisant, comptabilité, trésorerie, contrôle...*

Les données issues des systèmes de production de la Branche seront contrôlées, qualifiées et enrichies par des sources externes, notamment INSEE, afin de compléter la connaissance des cotisants de la Branche et de fiabiliser les données du Régime Général par un rapprochement systématique des données avec celles SIRET de l'INSEE dans le futur entrepôt (ce rapprochement n'est aujourd'hui réalisé que pour certaines applications).

Le système cible PLEIADE présentera donc un périmètre fonctionnel complet :

- le périmètre de l'InfoService National actuel,
- le suivi des comptes cotisants,
- le suivi du recouvrement (effectué par l'ACOSS et par les URSSAF),
- le suivi des exonérations,
- le suivi de la trésorerie,
- le suivi des comptes et de la répartition locale et nationale des fonds, entre les Branches (Vieillesse, Maladie, AT et Famille) et les tiers,
- le suivi des actions de contrôle.

### **Objectifs recherchés**

PLEIADE constitue l'un des piliers du système informationnel de la Branche Recouvrement. Il consiste en la consolidation au niveau national de données, issues pour l'essentiel des bases de production des URSSAF, mais également d'organismes externes à la Branche tels que l'INSEE. Après enrichissement, ces informations sont mises à la disposition des utilisateurs de l'ACOSS et des organismes locaux et accessibles via un logiciel de type Requêteur au travers de bases orientées métier.

Trois objectifs ont été définis pour l'InfoService National actuel :

- le suivi et le pilotage de l'activité du recouvrement (ACOSS et URSSAF)
- la production et la diffusion d'informations à partir d'analyses économiques et financières, à un niveau local et national, à des fins, notamment, d'évaluation des politiques publiques. Les principaux destinataires de ces publications sont :
  - les pouvoirs publics : *Ministères de tutelle, Préfectures, DRASS, ...*
  - les partenaires du Recouvrement : *CNAMTS, CNAF, CNAV, INSEE, ANPE, UNEDIC, chambres consulaires, collectivités territoriales, unions professionnelles, ...*
  - les organismes tiers : *FSV, CADES, ...*
- la contribution à une meilleure gestion du risque afin d'améliorer les résultats, la rapidité et l'efficacité du recouvrement.

Par ailleurs, le système PLEIADE s'inscrit dans le cadre de la Convention d'Objectif et de Gestion signée avec l'Etat. A travers la COG, la Branche s'engage à :

- mieux suivre les cotisants et les comptes,
- améliorer la qualité de l'information et de l'analyse financières, comptables et statistiques,
- renforcer le pilotage du réseau et l'évaluation de la performance de la Branche,
- définir des orientations nationales en matière de risque,
- renforcer les contrôles sur les déclarations, les droits aux allègements et les exonérations.

Les priorités sont de limiter les évasions de cotisations liées aux erreurs, aux anomalies déclaratives ou aux fraudes et de garantir une plus grande équité de traitement des cotisants. L'un des facteurs clés de succès de ce programme est l'élaboration et l'utilisation d'outils de pilotage et de tableaux de bord.

### **Finalités du traitement**

Ce traitement automatisé a pour finalité, d'une part, l'étude des données de production de la branche Recouvrement dans ses différents métiers et fonctions. D'autre part, il servira à la constitution d'un Observatoire National des Cotisants et des Risques.

Ses utilisateurs pourront donc exploiter ces informations et élaborer des analyses essentiellement statistiques. Pour ce faire, ils disposeront d'outils de requêtes et pourront (pour ce qui concerne les seuls utilisateurs experts habilités) interroger les données de détail (ci-joints exemples de requêtes et de restitutions à partir des données détaillées.)

**Ci-joint des exemples de restitutions qui seront élaborées à partir de PLEIADE : Acoos-Stat, Fiche Simplification, représentations graphiques...**

### **Les utilisateurs du traitement**

Issues de la Branche Recouvrement, les données de l'entrepôt PLEIADE sont accessibles aux seuls utilisateurs du Recouvrement.

L'entrepôt de données mis en œuvre dans le cadre de PLEIADE a pour vocation d'être transversal : l'objectif de PLEIADE est de mettre à la disposition de tous les utilisateurs du système informationnel, l'ensemble des informations dont ils ont besoin, en fonction, bien entendu, de leur métier et de leurs habilitations. Aussi, tous les métiers du Recouvrement sont susceptibles d'accéder à des informations (essentiellement agrégées). Au final, plus de 500 utilisateurs de PLEIADE ont été recensés.

Ces utilisateurs se déclinent en trois profils :

- **Les Experts** : ils présentent une complète autonomie dans l'utilisation de tous les outils de requêtage, de statistiques et de statistiques avancées ; ils sont experts dans l'analyse des données. Ces utilisateurs sont donc techniquement indépendants et pourront exécuter des requêtes sur l'entrepôt de données de détail, en fonction de leurs habilitations,
- **Les Avertis** : ils maîtrisent les outils de requêtage et peuvent lancer des requêtes plus ou moins complexes sur les bases métiers (données agrégées uniquement),
- **Les Autres Utilisateurs (finaux)** interrogent les bases métier à partir de requêtes prédéfinies (de type « presse-bouton »), le cas échéant paramétrables. Ils accèdent aux informations à partir de tableaux de bord prédéfinis.

Quel que soit le profil d'utilisateurs, les accès à la base détail ou aux bases métiers ne se feront qu'en **consultation**. Aucun utilisateur ne disposera d'habilitation pour accéder en mise à jour à la base de données.

Parmi les 527 utilisateurs recensés pour PLEIADE, seuls les utilisateurs dits **Experts** pourront accéder à tout ou partie des données détaillées disponibles dans la base :

- Ce sont les **utilisateurs experts nationaux** (36 personnes) qui pourront accéder à l'ensemble des données détaillées,
- Les autres **utilisateurs experts régionaux et locaux** n'accéderont qu'aux données détaillées nominatives concernant leur circonscription (Région ou URSSAF), et aux données agrégées et donc anonymes des autres régions.

Enfin, les utilisateurs Avertis et finaux nationaux, régionaux et locaux n'accéderont qu'aux données agrégées et donc non nominatives.

### **Liens avec les autres traitements**

PLEIADE sera alimenté essentiellement à partir d'extraction faites sur les bases de production :

- SNV2,
- Chèques Emplois Services,
- RESEDA (applications pour le Recouvrement Directe),
- Déclarations Annuelles des Données Sociales.

Il sera également alimenté à partir de sources externes et notamment du fichier SIRENE de l'INSEE . Les données collectées dans ce cadre ne sont pas nominatives et portent uniquement sur des unités économiques.

### **ANNEXE 8**

#### **Mesures administratives et techniques prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 pourra s'exercer de deux façons :

- par courrier postal auprès du Directeur de l'ACOSS, ou du Directeur de l'URSSAF dont dépend le cotisant,
- par courrier électronique, à partir du site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).

Le présent acte réglementaire sera affiché dans les locaux des organismes de la Branche : ACOSS, URSSAF et CGSS. Par ailleurs, une information concernant les droits du cotisant sera intégrée dans certains courriers lui étant destinés. Cette information précisera que l'ACOSS met en œuvre un nouveau système informationnel et que dans ce cadre, le cotisant dispose d'un droit de consultation et de modification des informations le concernant.

Si un cotisant exerce son droit d'accès aux informations le concernant auprès du Directeur de l'ACOSS, la demande sera transférée au Directeur de l'URSSAF de gestion du cotisant. Seule l'URSSAF de gestion du cotisant pourra transmettre à ce dernier les informations demandées.

Le présent acte réglementaire est élaboré pour le projet PLEIADE, par l'ACOSS et pour l'ensemble de la Branche du Recouvrement. Chacune des URSSAF et CGSS appelée à exploiter ce système informationnel est prise en compte dans la présente déclaration, qui est valable pour l'ensemble des organismes de la Branche Recouvrement.

### **ANNEXE 10**

#### **Ce traitement donne-t-il lieu à des informations entre le territoire français et l'étranger ?**

NON

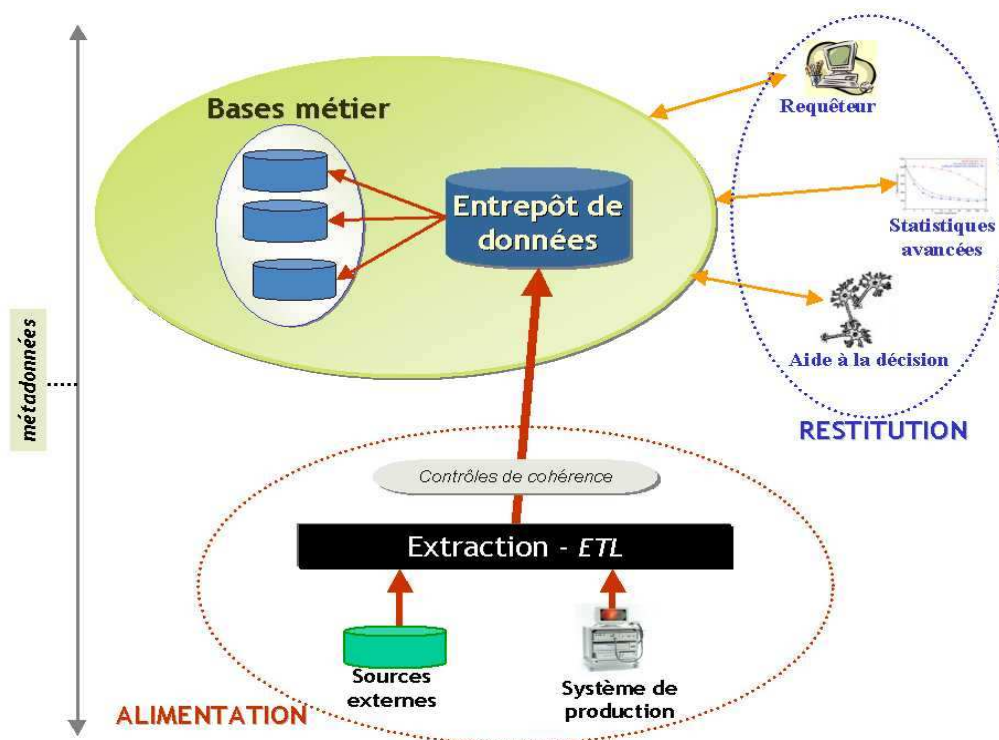
## ANNEXE 12

### ANNEXE 12.1

#### Liste des informations utilisées

Cf. dictionnaire des données PLEIADE

#### Description générale du système décisionnel



L'application s'articule autour de trois étapes :

#### Extractions

Il s'agit d'extraire depuis les systèmes sources (bases de production locales des URSSAF et nationales de l'ACOSS) les données jugées utiles pour PLEIADE, dans leur état le plus élémentaire (détail, sans transformation).

#### Normalisation et modélisation

Il s'agit de rendre l'information cohérente et normalisée dans un modèle garantissant la lisibilité au niveau des structures techniques (modèle relationnel).

#### Restitution

Le système PLEIADE proposera différents types de restitution, dont certains exemples sont joints à ce Projet d'Acte Réglementaire :

- **Rapports pré-formatés** : il s'agit de mettre à la disposition des utilisateurs finaux des tableaux de bord prédéfinis, pouvant être éventuellement paramétrés. Ces tableaux de bord présenteront des informations agrégées, donc globales et non nominatives,
- **Bases métiers** : il s'agit d'informations relatives à un même domaine, regroupées dans une base de données relationnelle. Ces informations seront stockées sous différents niveaux

d'agrégation (elles ne sont donc pas nominatives), les utilisateurs accéderont à tout ou partie de ces informations, en fonction de leurs habilitations,

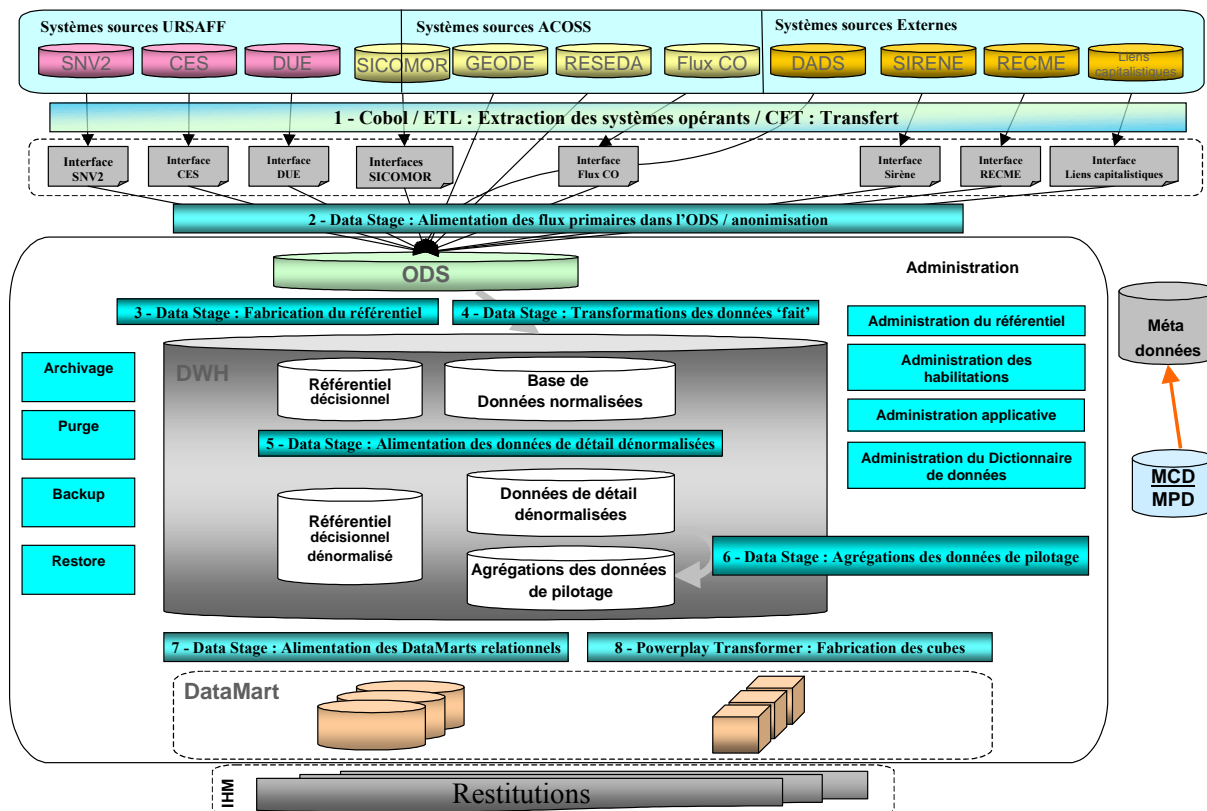
- **Requêtes Ad Hoc** : les utilisateurs pourront interroger les données élémentaires stockées dans l'entrepôt de données, en fonction de leurs habilitations,
- **Datamining** : Enfin, certains utilisateurs experts pourront exploiter les informations stockées dans le Datawarehouse à partir d'un logiciel de *Datamining*, pour mener des études et des analyses à partir de fonctions statistiques avancées (*typologies, analyses comportementales,...*). Toutefois, ces traitements ne sont pas « pré-programmés » ni automatisés.

**Du fait que les données détaillées sont stockées dans l'entrepôt de données puis agrégées dans les bases métiers et les rapports pré-établis, seul l'entrepôt de données est concerné par ce Projet d'Acte Réglementaire.**

## ANNEXE 12.2

### Eléments succincts sur l'architecture technique et la sécurité

Ci dessous un schéma d'architecture applicative représentant les flux des données, ainsi que les espaces de stockage.



Seules les données présentes dans le Data Warehouse (DWH) contiennent des données de détail, dont le NIR anonymisé. Les données contenues dans « Agrégation des données de pilotage » et dans les Data Marts (Données métiers) sont des données agrégées.

Il existe deux types d'extractions des données nécessaires à PLEIADE :

1. Les extractions sont lancées par les URSSAF sur les machines UNIX hébergeant l'application SNV2 (CERTI). Les traitements d'extraction sont développés en SQL.

Les fichiers plats ainsi constitués sont envoyés via le logiciel CFT vers le serveur concentrateur des flux CFT situé au CNIR Paris. Ces fichiers seront transmis ultérieurement sur le serveur Unix de PLEIADE situé au CNIR Paris.

2. Les données issues des applications nationales (RESEDA) sont extraites à partir d'un logiciel E.T.L. (Extraction, Transformation, Chargement – *Datastage xe de la société Ascential Software*), puis stockées sous forme de fichier plat sur le serveur UNIX de PLEIADE du CNIR Paris.

Les fichiers plats sont traités par le logiciel ETL, les données qu'ils contiennent alimentent une base de données ORACLE, hébergée sur un serveur Unix de PLEIADE.. C'est durant cette phase que l'anonymisation des données nominatives sera opérée.

Les rapports et les requêtes sont réalisés avec les outils IMPROMPTU et POWER PLAY de COGNOS dans leurs deux versions, client-serveur et / ou Web

L'authentification :

Les utilisateurs habilités à accéder aux bases de données PLEIADE (entrepôt de données de détail et / ou bases métiers relationnelles ou multidimensionnelles) pour exécuter des requêtes prédéfinies et / ou ad hoc devront se connecter avec un identifiant et un mot de passe (*sur 8 positions alphanumériques*), contrôlés directement par l'outil Access Manager de GOGNOS. Ce dernier a pour rôle d'authentifier les utilisateurs puis leur affecter les autorisations correspondantes. Le système ORACLE est complètement masqué aux utilisateurs et aux administrateurs techniques, hors le DBA Oracle « Data Base Administrator » qui est un poste de confiance. A chaque identifiant sera associé un profil d'habilitations. Ainsi, en se connectant, l'annuaire LDAP d'Access Manager limitera les accès de l'utilisateur (Client/serveur ou Web) aux seules données autorisées.

### **Sécurité physique du matériel, clefs de sécurité et contrôle d'accès, solutions de secours, types de personnel habilités aux divers accès**

La machine hébergeant le système PLEIADE sera située dans les locaux de l'ACOSS (CNIR Paris – 43 rue Sedaine – Paris XI°). La machine de secours sera située dans d'autres locaux de l'ACOSS (65 boulevard Richard Lenoir – Paris XI°).

Chacune des deux salles machines sera accessible uniquement par les exploitants et les administrateurs systèmes, ainsi que par les services généraux. Les accès aux salles se feront par badge.

Seul l'administrateur de la base de données PLEIADE (DBA PLEIADE) du CNIR Paris aura accès à l'ensemble des informations disponibles sur la base de données Oracle. Sa connexion se fera à partir d'un identifiant et d'un mot de passe. Les postes de confiance de PLEIADE sont :

1. Le responsable « sécurité » : Ce collaborateur portera la responsabilité du module d'anonymisation des NIR, ainsi que la gestion des utilisateurs techniques de PLEIADE.
2. Le DBA Oracle : Cet administrateur aura la possibilité de consulter toutes les données, sans limitation géographique et à tous les niveaux. Il ne peut voir que les données relationnelles stockées dans Oracle. Cependant, les données auxquelles il accède auront déjà été anonymisées. Sa connexion se fera à partir d'un identifiant et d'un mot de passe personnels.

### Gestion des habilitations

Pour garantir la sécurité des accès aux données de détail, la gestion des habilitations attribuées aux utilisateurs sera assurée par la seule DISEP (Direction Statistique, Maîtrise d’Ouvrage du système PLEIADE).

Le cas échéant, la Direction métier de l’ACOSS ou le Directeur de l’URSSAF dont dépend l’utilisateur concerné, adressera à la DISEP une demande écrite d’habilitation, sur laquelle le besoin en termes d’informations sera mentionné : *domaine métier, circonscription géographique, niveau de détail*...En fonction du besoin exprimé, la DISEP pourra associer à cet utilisateur un profil type. Elle transmettra alors à l’administrateur PLEIADE du CNIR Paris les éléments nécessaires à la création des droits de cet utilisateur sur la base (*nom, site, profil*...). Le CNIR Paris transmettra en retour l’identifiant et le mot de passe affectés à cet utilisateur ; ces informations seront alors retournées au responsable de l’utilisateur (Directeur de l’URSSAF ou de la Direction métier de l’ACOSS).

Toutes les informations concernant l’authentification et les autorisations des utilisateurs de PLEIADE seront stockées dans l’annuaire LDAP d’ACCESS MANAGER (annuaire propriétaire de la société COGNOS). Cet annuaire sera un annuaire « esclave » de l’annuaire entreprise ACOSS, suivant sa mise en production. De ce fait, les mots de passes des utilisateurs de PLEIADE seront gérés par l’annuaire d’entreprise ACOSS.

Bien entendu, la DISEP tiendra à jour le répertoire des utilisateurs et des habilitations attribuées.

#### Traçabilité des connexions et historisation des requêtes

Au-delà de la gestion des habilitations, il convient de mettre en œuvre un journal des connexions sur la base de données Oracle. L’objectif principal de cet outil de traçabilité est de savoir QUI a fait QUOI et QUAND. Donc, il permettra à minima de connaître les identifiants des utilisateurs qui se sont connectés, ainsi que les dates et heures de la connexion et les bases et tables accédées. Des traitements seront effectués sur la base des traces récoltées, afin de remonter des alertes ou révéler des cas atypiques de comportements sur les requêtes ou sur des actions entreprises par des utilisateurs. Il sera géré par l’administrateur de sécurité du projet PLEIADE.

Ces traces seront conservées au niveau détail sur trois mois glissants. Des statistiques de charges de travail, de comportements analytiques ou de performances du serveur pourront être conservées pour des fins de relevés pour prouver l’adéquation avec le contrat de service ou pour donner des pistes pour l’amélioration de la plate-forme technique PLEIADE.

### ANNEXE 13

#### IDENTIFIANTS

##### *Réalité économique et système de production des URSSAF (V2)*

<p>◆ <b>La personne (= le redevable)</b> : C’est la personne, morale ou physique, redevable des cotisations. Elle peut être redevable à un ou plusieurs titres (pour un ou plusieurs établissements, pour une ou plusieurs catégories), et aura alors autant de comptes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le numéro de personne : <b>clé V2</b> (propre à chaque URSSAF)</li> <li>• Le SIREN</li> <li>• Le NIR : issu des <b>DADS, DUE et CES</b><sup>1</sup></li> </ul>
<p>◆ <b>Le compte cotisant</b>: cette entité représente les différentes formes indépendantes pour</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le numéro de compte interne : <b>clé V2</b> ( 6 positions)</li> </ul>

<sup>1</sup> DADS : Déclaration annuelle des données sociales  
DUE : déclaration Unique d’Embauche  
CES : Chèque Emploi-Service

<p>lesquelles une personne est redevable : Une personne physique peut cotiser à plusieurs titres (employeur, travailleur indépendant, employeur de personnel de maison, praticien et auxiliaire médical) et aura alors autant de comptes différents. Une entreprise peut cotiser pour plusieurs établissements et aura alors autant de comptes différents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le numéro de compte externe : prévu sur 18 positions, ce numéro est propre à la base de données SNV2 dans laquelle est enregistré le compte. Il est composé d'une racine codique (numéro de la base de données), suivie d'un numéro codique, généralement générée de façon incrémentale.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>L'établissement</b> : Cette entité n'existe que pour les redevables "entreprise". Pour le SNV2, l'établissement est le lieu (donc situé à une adresse précise) où s'exerce l'activité d'une personne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SIRET</li> </ul>

Parmi les données directement ou indirectement nominatives :

- ↵ Seul le NIR est signifiant (il indique le sexe, l'âge et le lieu de naissance).
- ↵ Les autres identifiants de la personne physique ou morale (SIREN, numéro de personne) ainsi que ceux du compte sont propres à l'URSSAF de gestion. Ils présentent une structure spécifique à chaque URSSAF et à son organisation. Aucune interprétation sur la signification de ces identifiants ne peut être faite au niveau national.
- ↵ Quant à l'identifiant national du cotisant (indispensable au système PLEIADE pour éviter les doublons), il est constitué à partir de la concaténation du numéro de la base de données de production dont le cotisant est originaire et du numéro interne.

En d'autres termes, et hormis le NIR, les identifiants contenus dans PLEIADE sont d'une part non signifiants et d'autre part internes au Recouvrement et donc non éligibles à une quelconque interconnexion avec des fichiers externes.

Ainsi :

- ↵ Un même NIR d'origine devra toujours fournir le même numéro crypté, permettant ainsi aux utilisateurs, de suivre le cheminement d'un salarié tout au long de sa carrière, et ce, de façon anonyme,
- ↵ Deux NIR différents ne devront pas donner le même identifiant crypté.

Par ailleurs, et pour garantir la confidentialité de ces informations, l'algorithme de cryptage sera irréversible, interdisant tout retour au NIR d'origine à partir de l'identifiant crypté.

Rappelons que le recours au NIR Crypté assure simplement l'unicité des identifiants et n'a nullement pour objet de vérifier l'identité du cotisant ni de celle du salarié.

Les finalités de PLEIADE exigent l'usage d'identifiants fiables, uniques et pérennes. Qu'il s'agisse de besoins dans le temps ou dans l'espace, il est évident qu'ils sont garants de la cohérence du système informationnel.

## ANNEXE 14

### ANONYMISATION

Le NIR sera anonymisé, conformément aux recommandations de la CNIL. Cependant, compte tenu de l'enjeu que représente le chaînage des informations pour la Branche, la procédure d'anonymisation devra conserver les propriétés d'identifiant. Ainsi :



- ↪ Un même NIR d'origine devra toujours fournir le même numéro crypté, permettant ainsi aux utilisateurs, de suivre le cheminement d'un salarié tout au long de sa carrière, et ce, de façon anonyme,
- ↪ Deux NIR différents ne devront pas donner le même identifiant crypté.

Par ailleurs, et pour garantir la confidentialité de ces informations, l'algorithme de cryptage sera irréversible, interdisant tout retour au NIR d'origine à partir de l'identifiant crypté.

Rappelons que le recours au NIR Crypté assure simplement l'unicité des identifiants et n'a nullement pour objet de vérifier l'identité du cotisant ni de celle du salarié.

Le NIR ne sera pas stocké tel quel, en clair, dans la base de données Oracle de PLEIADE. Une procédure d'anonymisation du NIR sera mise en place et sera opérationnelle dans la phase d'alimentation de l'ODS (Operational Data Store), premier entrepôt de données relationnelles de PLEIADE. Il est important de noter que seul l'entrepôt DWH des données de détail stocke le NIR anonymisé, les datamarts relationnels ou multidimensionnels contiendront des données agrégées.

Le NIR sera anonymisé par application de l'algorithme MD5 (suggéré par la CNIL). Cependant, étant donnée que l'algorithme MD5 est public, il sera couplé par une routine applicative qui modifiera préalablement le NIR avant le cryptage par MD5. Ce module de modification du NIR sera mis à disposition du batch de traitement d'alimentation et sera compilé dans le système Unix. Il consistera à ajouter une clé supplémentaire au NIR d'origine pour générer un NIR PLEIADE qui sera transmis à l'algorithme MD5 pour cryptage.

Pendant les phases suivantes des traitements de l'information, le NIR ne pourra être manipulé que sous sa forme cryptée.

## ANNEXE 15

### **Droit, déontologie et éthique en matière statistique**

Le secret statistique est défini dans les textes fondateurs relatifs à la statistique publique ( loi n° 51-711 du 7 juin 1951, le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984). Ces textes visent à structurer et coordonner la collecte d'information statistique. En particulier, il régit l'accès et l'utilisation de ces informations. Ces dispositions précisent que les informations relatives aux personnes morales "peuvent être cédées à des fins exclusives d'établissement de statistiques" (Art. 7bis, loi n° 51-711 du 7 juin 1951). Ces textes engagent les utilisateurs de données à **ne pas divulguer les données individuelles qui leur sont communiquées à des fins d'études et de recherches**. En outre, la loi n°51-711 du 7 juin 1951 précise dans son article 6 que "les renseignements individuels d'ordre économique ou financier [...] ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique".

- Nos chargés d'études collaborent en respect des principes scientifiques et de règles déontologiques qui régissent les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques. Ces principes sont explicitement stipulés dans les contrats de travail<sup>2</sup> ainsi que dans la « Charte du Réseau Statistique » fournie en annexe du PAR.
- L'activité statistique de l'ACOSS bénéficie d'une indépendance, notamment vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt.
- **Chaque agent** des organismes de Sécurité sociale est tenu au secret professionnel. Il ne peut révéler ou communiquer ce qu'il sait du fait de son activité. , Le secret porte sur l'ensemble des

---

<sup>2</sup> [...] le salarié est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

faits appris dans l'exercice de la profession et en raison de cet exercice, sur les faits secrets par nature et sur ceux qui ne sont pas de notoriété publique.

- Le **secret professionnel** est donc opposable à toute personne privée ou publique demandant des renseignements d'ordre confidentiel sur un cotisant.
- Le **secret professionnel** porte sur l'ensemble des faits appris dans l'exercice d'une profession et en raison de cet exercice et s'impose à l'ensemble des agents des organismes de Sécurité sociale en application de l'article 226-13 du nouveau code pénal.
- L'utilisation à des fins personnelles des informations et prérogatives conférées par l'exercice de la fonction constitue une faute grave (article 226-21 du code pénal.)

Les utilisateurs de PLEIADE, notamment les experts, sont très largement sensibilisés à la culture de l'information et à la confidentialité des données dans les statistiques publiques qu'ils traitent. Les cycles de formation qui accompagneront le déploiement de PLEIADE devront consacrer une part de sensibilisation aux règles déontologiques et éthiques énoncées précédemment.

Par ailleurs, les utilisateurs seront informés que tous leurs accès seront systématiquement tracés, entre autres pour des besoins de mesure de performance et d'amélioration des services.

## **ANNEXE 16**

### **Interconnexion de fichiers et transmission des données**

Il n'est envisagé **aucune interconnexion** avec d'autres fichiers. PLEIADE sera seulement alimenté par quelques sources de données externes pour la reconstitution des liens financiers entre sociétés d'un même groupe à partir de données acquises auprès d'une société spécialisée, ou l'appariement des Siret avec le fichier SIRENE de l'INSEE. Le cas échéant, les données porteront sur des unités économiques et non sur des personnes physiques, identifiables en tant que telles.

Quant à la transmission des données, elle n'est envisageable que dans un cadre strictement institutionnel et n'est d'aucune manière exploitée à des fins commerciales ni transmises à quiconque à de telles fins. La protection des données a toujours été un enjeu majeur pour le Recouvrement

A ce sujet, il résulte des avis du Conseil d'Etat (du 11 mars 1965) que le secret professionnel est opposable à toute personne publique ou privée demandant des renseignements d'ordre confidentiel sur un cotisant et notamment :

- aux administrations publiques ;
- aux services préfectoraux ou aux autorités militaires en vue du recensement des jeunes gens pour la formation des classes de recrutement ;
- aux services de police ou aux services préfectoraux dits «services de recherches dans l'intérêt des familles» et tendant à connaître l'adresse d'un assuré social ou celle de son dernier employeur à l'occasion d'enquêtes diverses ;
- aux caisses de congés payés (réponses techniques ACOSS n° 4610 du 25/08/1977 et n° 2136 du 27/05/1983 concernant les DADS) ;
- aux délégations régionales à la formation professionnelle (réponse technique ACOSS n° 3211 du 21/08/1984) ;
- aux communes ou établissements publics bénéficiaires du versement transport (Réponse ministérielle à question orale JO Sénat du 16/11/1984 et réponse technique ACOSS du 23/01/1991).

**Services fiscaux** : Ni les missions dévolues à l'ACOSS, ni les finalités des traitements de PLEIADE ne peuvent permettre de participer à un échange de données avec les services fiscaux, avec lesquels les relations sont régies par des textes de lois précis : livre des procédures fiscales, code de la Sécurité

sociale etc. D'ailleurs, ces relations s'entretiennent directement avec des URSSAF (en ce qui concerne le Recouvrement) qui n'ont pas à répondre à des demandes d'ordre général et doivent s'opposer à toute communication systématique à l'exception des signalements visés par l'article L.99 du livre des procédures fiscales.

## **ANNEXE 17**

### **Datamining**

Les traitements statistiques dits de « forage des données » qui s'appuieront sur les données détaillées de PLEIADE seront réalisés par des utilisateurs experts uniquement représentant une trentaine de chargés d'études. Les techniques utilisées traiteront de problèmes liés à la classification, la prédiction et l'acquisition de connaissances et utiliseront les algorithmes traditionnels de datamining tels l'apprentissage fondé sur l'explication, l'apprentissage statistique, par réseau neuronaux etc.

Les méthodes de modélisation par typologie ou par scoring, si elles devaient être appliquées, ne sauraient en aucun cas donner lieu à l'appréciation du comportement d'une personne, qu'elle soit physique ou morale, ni à une quelconque prise de décision la concernant.

## **ANNEXE 18**

### **Recommandation CNIL en matière de limitation des résultats des requêtes**

La mise en œuvre de PLEIADE respecte le principe selon lequel les traitements statistiques ne doivent pas permettre d'identifier l'individu.

La recommandation de la CNIL en faveur de la limitation des résultats de requêtes ; de l'avis des experts consultés à ce sujet auprès de la CNIL ainsi que de la société chargée de la réalisation, présente de grandes difficultés d'implémentation technique et de complexité de développement, notamment pour l'analyse des contenus, qui génèrent des goulots d'étranglement handicapant le système sans garantir pour autant le résultat recherché.

Aussi, la variété des études ainsi que le contexte dans lequel elles s'expriment peut exiger un grand niveau de détail. Pour l'exemple, nous pourrions évoquer l'enquête lancée à la suite de la catastrophe de l'ERIKA et qui a consisté à identifier les entreprises potentiellement affectées afin de prendre des mesures exceptionnelles d'allongement des délais de recouvrement des cotisations dues, sans pénalités.

Par ailleurs, seuls les utilisateurs experts, dont le nombre est limité, accèdent à ce détail. De par leur formation et leur profil professionnel, ils sont déjà très largement sensibilisés à cette problématique. En outre la Direction Statistiques de l'ACOSS a mené des actions d'information de ce public entre autres les principes déontologiques d'exploitation des données. Enfin, le déploiement de PLEIADE sera accompagné d'actions d'information à ce sujet ainsi que de précisions concernant les procédures de traçabilité et de journalisation des accès au système.

## **ANNEXE 19**

### **Restitutions**

Ci-joints, des exemples de restitutions

## **ANNEXE 20**

« Charte du Réseau Statistique » fournie sous format papier.